

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [mcaron17-csbf-qc-ca](#)

<https://www.cadre21.org/membres/c65ea203aa14722506b592fd>

Date d'obtention : 2025-04-06 21:15:52

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Premièrement, il faut savoir que seul un intervenant scolaire d'une école secondaire dont la clientèle est presque qu'exclusivement adolescente et ayant adhéré au projet Sexto peut utiliser la trousse. Cet intervenant doit également avoir obtenu le Badge Explorateur et Architecte en ayant fait la formation en ligne ou en présentiel. De plus, le service de police qui dessert le territoire doit avoir signé un protocole d'entente Sexto avec le DPCP et les policiers doivent avoir eu la formation.

L'intervenant utilisera la trousse d'intervention Sexto quand un élève dénonce une situation de sextage. L'intervenant interviendra immédiatement en suivant les étapes décrites dans la trousse. L'intervenant rencontre un élève à la fois afin de ne pas contaminer les réponses des autres. Chaque élève nécessite une nouvelle grille. L'intervenant ne doit en aucun cas chercher à voir les images. La grille d'évaluation de l'incident permet d'évaluer la gravité et l'étendue de la situation et d'identifier les personnes qui sont impliqués. L'intervenant devra bien identifier l'élève (nom, date de naissance...) et inscrire l'heure de début et de la fin de la rencontre. L'intervenant doit compléter chaque question en inscrivant un N/A ou en faisant un trait pour une question qui ne s'applique pas. L'intervenant et l'élève signe le formulaire à la fin de la rencontre. Si l'intervenant croit que le jeune instigateur a agi de façon malveillant, il ne complète pas de grille d'évaluation. Il l'informe de la situation, confisque l'appareil électronique (s'il a des raisons de croire qu'il contient des images à caractère sexuelles) et le remettra au service de police qui prendra en charge la suite de l'intervention. Si l'élève refuse de collaborer, on avise immédiatement le service de police. Une fois tous les élèves concernés rencontrés individuellement, l'intervenant remettra tous les documents et objets confisqués au service de police qui lui prendra la suite de l'intervention en charge. Si l'acte est jugé impulsif, une rencontre de sensibilisation sera faite entre le service de police et le ou les élèves. Si l'acte est jugé malveillant, une enquête sera ouverte. L'intervenant décidera avec le service de police quand et comment informer les parents du jeune instigateur et les autres concernés. Un signalement à la DPJ devra également être fait.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Si un élève vient dénoncer la situation d'un autre élève, l'intervenant remplira avec celui-ci une grille d'évaluation avant de rencontrer le ou les autres jeunes concernés. Si un élève ne veut pas collaborer, on avise immédiatement le service de police qui prendra en charge la situation.

Si l'incident dénoncé ne correspond pas à de la pornographie juvénile, l'intervenant n'utilise pas la trousse Sexto et traitera le dossier conformément aux politiques de l'établissement. Il devra cependant s'assurer d'arrêter la propagation de l'image afin de préserver l'intégrité physique et psychologique de l'élève.

Si un adulte est impliqué, l'intervenant doit compléter son intervention en vertu du protocole Sexto avec le jeune de l'école, confisquer le cellulaire et contacter le service de police. Les policiers rencontreront l'élève et une enquête policière pourrait débuter concernant l'adulte.

Si un autre élève est impliqué une fois que l'enquête policière est déclenchée, l'intervenant doit refuser de donner suite pour la police (rencontrer cet élève et remplir une grille d'évaluation). L'école n'est pas mandataire du service de police.

Si un parent est inquiet en découvrant des images intimes dans l'appareil de son enfant, l'intervenant doit référer le parent au service de police et agir en conformité avec les directives de l'établissement scolaire.

Si tout le monde rencontrer donne la même version et qu'un élève est pointé comme étant l'instigateur qui aurait agi de façon malveillante, l'intervenant ne complète pas la grille d'évaluation de l'incident avec lui. Il le rencontre pour lui faire part de la situation et confisquer son cellulaire. Il contactera par la suite le service de police pour qu'il prenne en charge la suite de l'intervention.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Amorcer le sujet avec un élève qui n'est pas venu dénoncer la situation lui-même. L'intervenant doit le rassurer en visant à garder son intégrité et son sentiment de sécurité. Les questions concernant l'amorce et la nature de l'acte de sextage peut créer un malaise chez l'élève et l'intervenant. <Je répète qu'en aucun cas l'intervenant doit chercher à voir les images.